CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT DES FORAINS – FETE SAINTE MAXELLENDE
PLACE DE GAULLE – PLACE DES MANTILLES

DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2026 AU JEUDI 19 NOVEMBRE 2026

Arrêté n°462 – OCTOBRE 2026 – ST

RP/TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 4e partie relative à la signalisation de prescription;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction;

Vu la demande de l**a Commission Municipale des Fêtes de CAUDRY en date du 18 septembre 2026** concernant l'organisation de la **Fête foraine Sainte-Maxellende** ainsi que la réglementation temporaire d'occupation du domaine public, du stationnement et de la circulation, Place du Général de Gaulle et Place des Mantilles 59 540 Caudry

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 4 novembre 2026 au jeudi 19 novembre 2026 inclus, le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules

* Parking de la Place du Général de Gaulle, face à la pharmacie
* Parking de la Place du Général de Gaulle, face à la Chocolaterie
* Parking de la Place du Général de Gaulle, face au théâtre
* Parking de la Place des Mantilles, face au musée

ARTICLE 2 : <u>LA SIGNALISATION REQUISE SERA MISE EN PLACE PAR LES SERVICES MUNICIPAUX.</u>

ARTICLE 3 : Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Des moyens matériels (véhicules, blocs béton, etc…) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation. Tout manquement au présent article annulera d'office cette autorisation d'occupation du domaine public. Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : À chaque route barrée, un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

En tout état de cause, la manifestation se déroulant autour d'établissements recevant du public (théâtre, cinéma, salle des fêtes…), aucune entrée, sortie ou issue de secours ne devra être obstruée ou occupée.
De même, les accès aux différents compteurs et vannes de coupure d'eau devront être libres en permanence.
L'accès pompier du Pôle Culturel devra être libre.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours
– Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
– Madame la Commandante de brigade de la Gendarmerie de Caudry
– Monsieur le Chef de la Police Municipale
– Monsieur Poulain Bernard, de la commission municipale des fêtes

Fait à Caudry,
le 07 Octobre 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques